Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 88/22
Luxembourg, le 19 mai 2022

Presse et Information

Arrêt dans l'affaire C-33/21
INAIL et INPS

Le personnel navigant de Ryanair non couvert par des certificats E101 qui travaille 45 minutes par jour dans le local de cette compagnie aérienne destiné à accueillir l'équipage à l'aéroport de Bergame et qui, pour le temps de travail restant, se trouve à bord des aéronefs de ladite compagnie aérienne est soumis à la législation de sécurité sociale italienne

À la suite d'une inspection, l'Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) a considéré que les 219 employés de Ryanair, affectés à l'aéroport d'Orio al Serio à Bergame (Italie), exerçaient une activité salariée sur le territoire italien et devaient, en application du droit italien et du règlement nº 1408/71 [1], être assurés auprès de l'INPS pour la période comprise entre le mois de juin 2006 et le mois de février 2010.

L'Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro (INAIL) a également considéré que, en vertu du droit italien, les mêmes employés devaient, pour la période allant du 25 janvier 2008 au 25 janvier 2013, être assurés auprès de l'INAIL pour les risques liés au travail non aérien dès lors qu'ils étaient, selon cet organisme, rattachés à la base d'affectation de Ryanair située dans l'aéroport d'Orio al Serio.

L'INPS et l'INAIL ont, dès lors, réclamé à Ryanair le paiement des cotisations de sécurité sociale et des primes d'assurance afférentes à ces périodes, ce que cette dernière a contesté devant les juridictions italiennes.

La juridiction italienne d'appel a examiné les certificats E101, délivrés par l'institution irlandaise compétente, attestant que la législation de sécurité sociale irlandaise était applicable aux employés qui y étaient visés. Ces certificats ne couvraient cependant pas l'ensemble des 219 employés de Ryanair affectés à l'aéroport d'Orio al Serio durant l'intégralité des périodes concernées. Elle en a conclu que, concernant les employés pour lesquels l'existence d'un certificat E101 n'était pas avérée, **il convenait de déterminer la législation de sécurité sociale applicable**. Cette juridiction ayant estimé que la législation de sécurité sociale italienne n'était pas applicable, l'INPS et l'INAIL se sont pourvus en cassation devant la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie).

Cette juridiction a posé à la Cour une question visant à savoir quelle est, conformément aux dispositions pertinentes du règlement n° 1408/71 et du règlement n° 883/2004, la législation de sécurité sociale applicable au personnel navigant d'une compagnie aérienne, établie dans un État membre, qui n'est pas couvert par des certificats E101 et qui travaille pendant 45 minutes par jour

[1] Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO 1971, L 149, p. 2), dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 631/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004 (JO 2004, L 100, p. 1), abrogé et remplacé par le règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, et rectificatif, JO 2004, L 200, p. 1), lui-même modifié par le règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009 (JO 2009, L 284, p. 1) ainsi que par le règlement (UE) nº 465/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 (JO 2012, L 149, p. 4).

dans un local destiné à accueillir l'équipage, dénommé « *crew room* », dont ladite compagnie aérienne dispose sur le territoire d'un autre État membre dans lequel le personnel navigant réside, et qui, pour le temps de travail restant, se trouve à bord des aéronefs de cette compagnie aérienne.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour juge que la législation de sécurité sociale applicable**, pendant les périodes concernées, aux employés de Ryanair affectés à l'aéroport d'Orio al Serio non couverts par les certificats E101 **est, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, la législation italienne.**

En ce qui concerne, d'abord, les périodes relevant du règlement n° 1408/71, la Cour rappelle le principe selon lequel **une personne faisant partie du personnel navigant d'une compagnie aérienne effectuant des vols internationaux et occupée par une succursale ou une représentation permanente que cette compagnie possède sur le territoire d'un État membre autre que celui où elle a son siège est soumise à la législation de l'État membre sur le territoire duquel cette succursale ou cette représentation permanente se trouve** [2].

L'application de cette disposition exige que soient remplies **deux conditions cumulatives,** à savoir, d'une part, **que la compagnie aérienne concernée dispose d'une succursale ou d'une représentation permanente dans un État membre autre** que celui où elle a son siège et, d'autre part, **que la personne en cause soit occupée par cette entité**.

Pour ce qui est de la première condition, la Cour relève que les notions de « succursale » et de « représentation permanente » doivent s'entendre comme visant une forme d'établissement secondaire présentant un caractère de stabilité et de continuité en vue d'exercer une activité économique effective et disposant, à cette fin, de moyens matériels et humains organisés ainsi que d'une certaine autonomie par rapport à l'établissement principal. Quant à la seconde condition, la Cour a souligné que la relation de travail du personnel navigant d'une compagnie aérienne présente un rattachement significatif avec le lieu à partir duquel ce personnel s'acquitte principalement de ses obligations à l'égard de son employeur.

Ainsi**,** la Cour considère que **le local destiné à accueillir l'équipage de Ryanair (« *crew room* »), situé à l'aéroport d'Orio al Serio, constitue une succursale ou une représentation permanente dans laquelle les employés de Ryanair affectés à l'aéroport d'Orio al Serio non couverts par les certificats E101 étaient occupés durant les périodes concernées, de sorte que ces derniers sont, en vertu du règlement n° 1408/71, soumis à la législation de sécurité sociale italienne.**

En ce qui concerne, ensuite, les périodes relevant du règlement n° 883/2004, la Cour rappelle le principe selon lequel **la personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise à la législation de l'État membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre** [3].

La Cour précise que, pour déterminer si une partie substantielle des activités est exercée dans un État membre, il faut tenir compte, dans le cas d'une activité salariée, du temps de travail et/ou de la rémunération et que tel n'est pas le cas si moins de 25 % de ces critères sont réunis.

Partant, la Cour estime que si, pendant les périodes concernées, les employés de Ryanair affectés à l'aéroport d'Orio al Serio non couverts par les certificats E101 ont exercé une partie substantielle de leur activité en Italie, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, la législation de sécurité sociale italienne s'applique.

Enfin, la Cour rappelle que, depuis 2012 [4], le règlement n° 883/2004 prévoit une nouvelle règle selon laquelle l'activité d'un membre de l'équipage de conduite ou de l'équipage de cabine assurant des services de transport de voyageurs est considérée comme étant une activité menée

[2] Article 14, paragraphe 2, sous a), i), du règlement n° 1408/71.
[3] Article 13, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 883/2004.
[4] Article 11, paragraphe 5, du règlement n° 883/2004.

dans l'État membre dans lequel se trouve la base d'affectation, qui est le lieu désigné par l'exploitant pour le membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage.

Dès lors, la Cour considère que le local destiné à accueillir l'équipage de Ryanair situé à l'aéroport d'Orio al Serio constitue une base d'affectation de sorte que les employés de Ryanair non couverts par les certificats E101 y étant affectés sont soumis, en vertu du règlement n° 883/2004, à la législation de sécurité sociale italienne.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Europe by Satellite » ☎ (+32) 2 2964106.